

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 135.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "*La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu.*"

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 9 mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 10 mars 1859.

L'HON. M. DORION.

TORONTO.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "*La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu.*"

CONSIDÉRANT que John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath, et Henry Lyman, ont, par leur pétition à cet égard, demandé à être incorporés dans le but d'assurer contre les pertes occasionnées par le feu en cette province; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur prière;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les dits John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, seront, et sont par le présent constitués et déclarés être une corporation et un corps politique, sous le nom de "*La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu,*" dans le but d'assurer contre les pertes occasionnées par le feu en cette province, et continueront d'exister comme tels, et auront succession perpétuelle; et sous ce nom pourront ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et dans tous les lieux quelconques; et seront aussi habiles en loi à acquérir, acheter, avoir, posséder et retenir pour eux et leurs successeurs, des terres et tenements, des biens réels ou immeubles, pour la direction et la gestion des affaires de la dite corporation, et pour nulle autre fin; et pourront vendre, aliéner des terres, tenements, biens réels ou immeubles, et en acquérir d'autres à la place pour la même fin; et pourront aussi prendre et conserver tous biens ou garanties réelles *bonâ fide* hypothéquées ou engagées à la dite corporation, soit en garantie du paiement des actions du capital de la corporation, ou en garantie du paiement de toute dette qui pourra être due à la dite corporation; et pourront aussi se fonder sur les dites hypothèques et autres garanties pour recouvrer les deniers garantis par là, soit en loi, soit en équité, soit autrement, de la même manière que tout autre créancier hypothécaire peut ou pourra le faire; pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'employer ou de convertir son capital, ses fonds ou ses deniers, à l'achat ou à la vente d'effets, denrées et marchandises, ou au trafic ou commerce de quelque espèce que ce soit, autrement qu'en la manière ci-dessus indiquée et permise; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher la dite corporation de placer en effets de banque ou en effets publics en cette province le montant du fonds social versé, ou la partie de ce fonds que les directeurs jugeront à propos de placer de cette sorte; et la dite corporation pourra avoir un sceau commun, et pourra le changer et le modifier à son bon plaisir; et pourra aussi au besoin, à toute assemblée générale des actionnaires

Certaines personnes incorporées.

Nom collectif et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Hypothèques, etc.

Proviso: la corporation ne fera pas le commerce de marchandises, etc.

Elle pourra placer des fonds dans certains effets, etc.

Sceau commun.

- Règlements. et à la majorité des votes donnés à telle assemblée, prescrire, établir et mettre à exécution, les statuts, ordonnances et règlements, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ni aux lois de cette province, qui pourront lui sembler nécessaires et expédients pour la régie de la dite corporation, et pourra de temps à autre les amender et abroger ; 5
- Directeurs et autres officiers. et pourra, avec la majorité susdite, élire et choisir les directeurs et autres officiers et les revêtir des pouvoirs que telle majorité pourra juger convenables pour les fins susdites ; et ces statuts, ordonnances et règlements seront faits par les directeurs, et seront soumis aux actionnaires de la dite corporation pour être approuvés et confirmés par eux, à une assemblée générale, qui sera convoquée à cette fin, et tenue en la manière ci-dessous mentionnée, ou à une assemblée générale annuelle ; et la dite corporation devra et pourra exécuter, en la manière susdite, toutes et chacune les matières et choses relatives à la gestion de ses affaires, qui lui paraîtront être de son ressort, sujettes néanmoins aux règles, règlements, stipulations et dispositions prescrites et établies par le présent acte. 15
- Pouvoirs généraux.
- Capital. II. Le fonds social de la dite compagnie d'assurance incorporée et établie par le présent acte, n'excédera pas la somme de *deux cent mille dollars*, partagée en deux mille actions de *cent dollars* chacune. 20
- Actions.
- Augmentation du capital. III. Pourvu néanmoins, que la majorité des actionnaires de la dite corporation présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la dite corporation jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas *quatre cent mille dollars*, partagée en actions de *cent dollars* chacune. , 25
- Directeurs provisoires. Livres de souscription. IV. Les dits John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman agiront comme directeurs provisoires, et ils ouvriront, dans les soixante jours à compter de la passation du présent acte, un livre pour la souscription d'actions du capital social de la dite corporation, et il 30 en sera donné avis dans au moins deux journaux publiés dans la cité de Montréal.
- Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs. V. Lorsqu'il aura été souscrit mille actions du dit capital, les directeurs provisoires, ou cinq d'entre eux, convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'organisation de la dite corporation et l'élection de 35 douze directeurs, de laquelle assemblée il sera donné avis au moins huit jours avant celui de la réunion, dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal.
- Eligibilité des directeurs. VI. Nul actionnaire ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne soit propriétaire d'au moins dix actions du capital de la dite 40 corporation.
- Proportion des voix par rapport aux actions. VII. Le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit, en toute occasion où, conformément aux dispositions du présent acte, les membres de la dite corporation devront voter, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour 45 chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et

n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions; mais aucun membre de la dite corporation n'aura droit à plus de vingt voix, 5 quelque soit le nombre de ses actions.

VIII. Une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, et si cette assemblée n'a pas lieu au jour ainsi fixé, alors elle aura lieu 10 le mardi suivant. Assemblées générales annuelles.

IX. A leur première assemblée après chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs éliront un président parmi eux. Ils pourront aussi, de temps à autre, nommer un gérant et tous autres 15 officiers qui seront nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation. Election d'un président et d'autres officiers.

X. La dite corporation ne commencera point à assurer contre les pertes par le feu, ni n'émettra de police d'assurance, avant qu'une 20 somme égale à au moins *quarante mille dollars*, n'ait été payée et ne soit entre les mains et à la disposition de la dite corporation, et il ne sera en aucun temps donné ou renouvelé aucune police d'assurance après l'expiration d'une année à compter de l'époque à laquelle la dite 25 corporation aura commencé ses affaires, à moins qu'une somme d'au moins cent mille dollars, n'ait été payée durant la dite année; et pour toute et chaque contravention aux dispositions de la présente clause, la dite corporation sera sujette à une forfaiture judiciaire de sa qualité de corporation et de ses droits et privilèges comme telle, conformément à la loi. Quand la corporation pourra commencer ses affaires, etc.
Amende pour contravention.

XI. Les actionnaires de la dite corporation ne seront aucunement responsables pour plus que le montant des actions qu'ils auront respectivement souscrites. Responsabilité des actionnaires limitée.

XII. Le gouverneur ou l'une ou l'autre branche du parlement provincial pourra de temps à autre exiger de la dite corporation ou d'aucun 35 de ses officiers, des listes des noms de tous les actionnaires, avec un état indiquant le nombre d'actions du capital de la dite corporation que possède chacun des dits actionnaires, et un état de l'actif et du 40 passif de la dite corporation, mentionnant le montant alors payé, et entre les mains et à la disposition de la corporation, avec tous autres détails qui pourront être demandés; et toute déclaration faussement faite dans cet état sera considérée comme étant un délit (*misdemeanor*), et assujétira ceux qui s'en rendront coupables aux mêmes pénalités que s'ils l'eussent fait sous serment. Rapports à la législature, etc.
Faux états, comment punis.

XIII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.